

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250.24 - 250.25 - 270.30 et 271.70 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète .....	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : <b>1,35 DH</b> (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle .....	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Dahir n° 1-76-265 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel faite à Paris le 9 chaoual 1392 (16 novembre 1972) .. 740

Elections des membres de la Chambre des représentants. — Dates du scrutin.

Décret n° 2-77-461 du 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par le collège des conseillers communaux ..... 745

Décret n° 2-77-462 du 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés ..... 746

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) ..... 746

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1<sup>er</sup> rejeb 1393 (1<sup>er</sup> août 1973) ..... 746

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-508 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canaux : SG 22 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+634,20

SG 23 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+096,20  
SG 24 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+129,70  
SG 25 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+127,40  
SG 26 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+698,50  
SG 29 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+171,50, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) ..... 747

Décret n° 2-77-22 du 12 rebia II 1397 (1<sup>er</sup> avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3.447 de Goulmima à Mellago par Tadighoust entre les P.K. 16+060 et 16+350 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) ..... 748

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-491 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur « E 6 » (partie hors secteur) P.K. : 1.960,10 au P.K. 3.014,43, secteur El Arich Nord et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) ..... 749

P.T.T. — Classement des agences postales.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 217-77 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) fixant le classement des agences postales ..... 751

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 274-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ..... 756

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 254-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 756

Arrêté du ministre de la justice n° 158-77 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant ..... 757

- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 165-77 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants ..... 757
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 365-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants ..... 758
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 168-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ..... 758
- Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 345-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) abrogeant l'arrêté n° 668-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur .... 758
- Province d'Oujda. — Constitutions de sociétés coopératives.**
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 451-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Tinialyne, province d'Oujda .... 759
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 452-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Ahl Oued Za, province d'Oujda. 759
- Architecte. — Autorisation d'exercer.**
- Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 507-77 en date du 15 jourmada I 1397 (4 mai 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession ..... 759
- Architecte. — Transfert de cabinet.**
- Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 506-77 en date du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) concernant un transfert de cabinet d'architecte ..... 759
- Permis miniers.**
- Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1976 ..... 760
- Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3353, du 12 safar 1397 (2 février 1977) ..... 761

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

- Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.**
- Décret n° 2-77-304 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) fixant les conditions et les modalités d'attribution de la prime d'alimentation au personnel des Forces auxiliaires en service dans les provinces du Sahara récupéré ..... 762
- Direction générale de la sûreté nationale.**
- Décret n° 2-77-305 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) portant création d'une indemnité horaire pour services

de nuit effectués par certaines catégories de personnel relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale ..... 762

**Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.**

- Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 553-77 du 30 jourmada I 1397 (19 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints ..... 762
- Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 554-77 du 30 jourmada I 1397 (19 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) ..... 763

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Résultats de concours et d'examens ..... 763

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 764

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir n° 1-75-205 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 9 chaoual 1392 (16 novembre 1972).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 9 chaoual 1392 (16 novembre 1972) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification fait à Paris le 27 hija 1395 (31 décembre 1975),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — La convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 9 chaoual 1392 (16 novembre 1972) sera publiée au Bulletin officiel telle qu'elle est annexée au présent dahir.

**ART. 2.** — Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

\* \* \*

**Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel**

La conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par les phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'acte constitutif de l'organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui, sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé, la complètera efficacement.

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente convention.

## 1. DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

### Article premier

Aux fins de la présente convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

— les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

— les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

### Article 2

Aux fins de la présente convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

— Les monuments naturels constitués par les formations physiques biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

— Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

— Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

### Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

## II. — PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

### Article 4

Chacun des Etats parties à la présente convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier. notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

### Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente convention s'efforceront dans la mesure du possible :

(a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;

(b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;

(c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;

(d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et

(e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

### Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et

à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

#### Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial, culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

### III. — COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

#### Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

#### Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

#### Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

#### Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « Liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

#### Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

## Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

## Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

## IV. — FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

## Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « Le Fonds du patrimoine mondial ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

(a) Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention.

(b) Les versements, dons ou legs que pourront faire :

(i) d'autres Etats,

(ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,

(iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

(c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

(d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

(e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

## Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.

3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être

inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

#### Article 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente convention.

#### Article 18

Les Etats parties à la présente convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

### V. — CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

#### Article 19

Tout Etat partie à la présente convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le comité a besoin pour prendre sa décision.

#### Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

#### Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le comité qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

#### Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il

est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente convention ;

b) mise à la disposition d'experts, techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;

c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;

d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;

e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;

f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

#### Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

#### Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

#### Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

#### Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles aura exécuté un programme ou projet pour lequel est fourni une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

### VI. — PROGRAMMES ÉDUCATIFS

#### Article 27

1. Les Etats parties à la présente convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente convention.

#### Article 28

Les Etats parties à la présente convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

## VII. — RAPPORTS

## Article 29

1. Les Etats parties à la présente convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.

3. Le comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## VIII. — CLAUSES FINALES

## Article 30

La présente convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

## Article 31

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## Article 32

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## Article 33

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification d'acceptation ou d'adhésion.

## Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) en ce qui concerne les dispositions de cette convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) en ce qui concerne les dispositions de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituant, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats pays, provinces ou cantons.

## Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

## Article 36

Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

## Article 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

## Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies à la requête du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du président de la conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Décret n° 2-77-461 du 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par le collège des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment ses articles 2, 18, 20 et 53 ;

Vu le décret n° 2-77-320 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers communaux sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le mardi 21 juin 1977 en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par le collège desdits conseillers.

ART. 2. — La candidature ou les listes de candidatures devront être déposées du jeudi 9 juin au lundi 13 juin 1977 à douze (12) heures au siège de la préfecture ou de la province par le candidat en personne ou par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 14 juin 1977 à zéro (0) heure et sera close le lundi 20 juin 1977 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat  
chargé de l'intérieur,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-462 du 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment ses articles 2, 18, 21 et 53 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des collèges des chambres d'agriculture, d'artisanat et de commerce et d'industrie ainsi que les membres du collège des représentants des salariés sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le mardi 21 juin 1977 en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par lesdits collèges.

ART. 2. — Les listes de candidatures devront être déposées du jeudi 9 juin 1977 au lundi 13 juin 1977 à douze (12) heures au ministère d'Etat chargé de l'intérieur, siège du secrétariat de la commission nationale de recensement, par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 14 juin 1977 à zéro (0) heure et sera close le lundi 20 juin 1977 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat  
chargé de l'intérieur,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIETAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 4258 R	HA. A. CA. 3 27 80	M. Cassar Louis Michel et consorts	Bouznika

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 jourmada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1<sup>er</sup> rejeb 1393 (1<sup>er</sup> août 1973).

Page 1217, ligne 61

Au lieu de :

Titre foncier n° 316 R

Titre foncier n° 378 CR

Titre foncier n° 399 R

Lire :

Titre foncier n° 316 R

Titre foncier n° 399 R

Page 1220, ligne 29

Au lieu de :

Titre foncier n° 6684 R

Titre foncier n° 6701 R

Titre foncier n° 6734 R

Lire :

Titre foncier n° 6684 R

Titre foncier n° 6734 R

### TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-508 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhlil : canaux :

SG 22 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+634,20

SG 23 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+096,20

SG 24 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+129,70

SG 25 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+127,40

SG 26 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+698,50

SG 29 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+171,50,

et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> hija 1393 (26 décembre 1973) au 3 safar 1394 (26 février 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux :

SG 22 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+634,20

SG 23 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+096,20

SG 24 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+129,70

SG 25 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+127,40

SG 26 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+698,50

SG 29 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+171,50,

comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
1191	Non titrée.	M <sup>mes</sup> , M <sup>lles</sup> et MM. :				
1192	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	K. Lakdim, K.S.K.		94	Terrain nu.
1193	id.	Touhami ben El Khou.	K. Jdid, K.S.K.		31	id.
1194	id.	Moulay El Arbi ben Ahmed.	id.		95	2 palmiers et 3 oliviers.
1196	id.	Ben Omar ben El Moubarik.	id.		38	Terrain nu.
1197	id.	Hbibi ben Essadik.	id.		40	id.
1198	id.	Moulay El Hassan ben Hachem.	id.		39	1 palmier.
1199	id.	Abdelkader ben Hammadi Gob.	id.		28	Terrain nu.
1200	id.	Hbibi ben Essadik.	id.		10	id.
1201	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	id.		49	id.
1202	id.	id.	K. Laksiba, K.S.K.		20	id.
1203	id.	Moulay Hachem ben Tayeb.	id.		33	id.
1204	id.	Allali ben Abderrahman.	Taourirt, K.S.K.		66	id.
1205	id.	Si Mohamed ben Hachem Sdi Ami.	S. B. Abdillah.		49	6 palmiers et 6 oliviers.
1206	id.	Allali ben Abderrahman.	id.	1	15	Terrain nu.
1207	id.	Abdezhid ben Mohamed.	id.		27	id.
1208	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	K. Jdid, K.S.K.		24	id.
1210	id.	Hamadi ben Jilali Bahadi.	Taourirt, K.S.K.		18	id.
1211	id.	El Mehdi ben Mohamed El Hor.	K. Jdid, K.S.K.		85	1 olivier.
1212	id.	Hamadi ben El Madani.	S. B. Abdillah.	1	58	1 palmier, 5 oliviers et 1 non fruitier.
1214	id.	Mohamed ben Bachir.	K. Jdid, K.S.K.		19	1 olivier.
1215	id.	Moulay El Arbi ben Ahmed.	id.	1	66	Terrain nu.
1216	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Zaouya, O. Haj.	1	58	id.
1217	id.	id.	El Mouch Taourirt.		29	id.
1218	id.	Arbaoui ben Mohamed.	K. Jdid, K.S.K.		48	id.
1233	id.	Abdellah ben Lhaj.	id.		19	id.
1234	id.	El Issaoui ben Radi.	S. B. Abdillah.		12	id.
1328	id.	Moulay Hachem Sdi Ami ben Ahmed.	id.		75	id.
1329	id.	Hbibi ben Ahmed.	id.		75	3 fruitiers.
1330	id.	Moulay Hachem Sdi Ami ben Ahmed.	id.		24	4 fruitiers.
1331	id.	id.	id.		33	3 fruitiers.
1265	id.	Lalla Za bent Mohamed ben Abdel.	id.		88	Terrain nu.
1266	id.	Ahmed Belhadj Bassafou.	id.		27	1 palmier et 10 oliviers.
1268	id.	Mohamed Khey.	id.		75	Terrain nu.
1269	id.	Aissaoui Baybay.	id.	1	50	id.
1270	id.	Allali Bouzeyane.	id.		46	id.
1361	id.	Hassani ben Sdi Ami Ahmed.	id.		35	1 olivier.
1362	id.	Sdi Mohamed ben Saboni.	id.	1	19	Terrain nu.
1363	id.	Moulay El Arbi ben M'Hamed.	id.		75	id.
		Mohamed Addi.	id.		29	id.

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
		M <sup>mes</sup> , M <sup>lles</sup> et MM. :				
1364	Non titrée.	Hassan ben Larbi.	S.B. Abdillah.	1	33	1 palmier.
1365	id.	Moulay Taki ben Abderrahman.	id.	1	11	1 olivier.
1366	id.	Taleb ben Ali.	Asrir, K.S.K.		39	1 palmier.
1367	id.	Mekkaoui Moulay Ali.	K. Jdida, K.S.K.		91	Terrain nu.
1368	id.	Si Ahmed ben El Mouberek.	S. B. Abdillah.		77	id.
1369	id.	Ahmed Bel Hadj.	Asrir, K.S.K.		24	id.
1371	id.	Ahmed ben M'Barek.	K. Jdida, K.S.K.		58	1 olivier.
1373	id.	Si Mohamed ben Elhasan D.	id.	2	21	Terrain nu.
1374	id.	Hamdani ben Mohamed.	Asrir, K.S.K.		62	1 olivier.
1375	id.	Ba Lhadj ben Hamou.	S. B. Abdillah.	1	22	id.
1376	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	id.		40	Terrain nu.
1377	id.	Taleb ben Ali.	Asrir, K.S.K.		40	id.
1378	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	S. B. Abdillah.		99	id.
1379	id.	id.	K. Lakdima.		45	id.
1380	id.	id.	Asrir, K.S.K.		13	id.
1381	id.	Bariki ben Taleb.	id.	1	56	1 palmier et 1 fruitier.
1382	id.	El Hadj M'Hamed El Ghali.	id.	1	74	11 palmiers.
1383	id.	Sdi Mohamed ben Saboni.	S. B. Abdillah.		66	Terrain nu.
1384	id.	Ahmed Bel Hadj.	Asrir, K.S.K.		40	id.
1385	id.	El Hadj El Mehdi Bourou.	id.		57	id.
1386	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Tissegdelt.		20	id.
1387	id.	Fadili Abderrahmane.	id.		38	id.
1388	id.	Hbib ben Ahmed Fadili.	id.		99	id.
1317	id.	Jilali ben Abdel. Magouri.	Titaf, K.S.K.		34	2 oliviers.
1318	id.	Allali ben Jillali.	id.		54	1 olivier.
1319	id.	Lahbib ben Jillali.	id.		27	Terrain nu.
1320	id.	Lahbib ben Abdellah.	K. Lakdima.	1	32	id.
1322	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Titaf, K.S.K.	1	23	id.
1323	id.	id.	K. Lakdima.	1	23	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Taflalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-22 du 12 rebia II 1397 (1<sup>er</sup> avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3.447 de Goulmima à Mellago par Tadighoust entre les P.K. 16+060 et 16+350 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 jourmada II 1395 (18 juin 1975) au 10 chaabane 1395 (18 août 1975) dans le cercle de Goulmima ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3.447 de Goulmima à Mellago par Tadighoust entre les P.K. 16+060 et 16+350 (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles	NUMEROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE	
			A.	CA.
1	Non immatriculée	MM. El Yousfi Sidi Mohamed Machrafa.	19	20
2	id.	Chakiri Sidi Mohamed ben Larbi.	2	71
3	id.	Moulay El Mokhtar ben Larbi.	1	13
4	id.	Chakri Sidi Mohamed ben Larbi.	3	45
5	id.	Ben Ami Moha.		19

NUMEROS des parcelles	NUMEROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE	
			A.	CA.
6	Non immatriculée.	Auchtar Hrou.	1	41
7	id.	Sidi Mohamed ou Ali ben Lahbib.	3	90
8	id.	Kostani Sidi Ali ben Lahachmi.	30	10
9	id.	Abboud Assou ben Mohamed, demeurant tous à Ksar Tadighoust.		94
10	id.	Boucetta Hrou, demeurant à Ksar Chrif.	2	00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1<sup>er</sup> avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-491 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur « E 6 » (partie hors secteur) P.K. : 1.960,10 au P.K. 3.014,43, secteur El Arich Nord et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement du collecteur « E 6 » (partie hors secteur) P.K. : 1.960,10 au P.K. 3.014,43, secteur El Arich Nord, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	ADRESSES DES PROPRIETAIRES			SUPERFICIE		NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat	A.	CA.		
1	M <sup>mes</sup> , M <sup>lles</sup> et MM. : Rached Ali ben Si Ali.	Ouled Zmam	Ouled Khalifa	Dar Ould Zidouh	7	65	Terrain nu	Non immatriculé
2	Fatih Horma ben Bouchaïb ben Hamou.	id.	id.	id.	7	00	id.	id.
3	Mohamed ben Jabeur ben Hamou.	id.	id.	id.	7	05	id.	id.
4	Miloudi ben Jilali ben M'Hamed.	id.	id.	id.	5	53	id.	id.
5	Salah ben Hamadi ben Ahmed.	id.	id.	id.	5	37	id.	id.
6	Fatih Mohamed ben Sliman ben Ham- mou.	id.	id.	id.	11	76	id.	id.
7	Mohamed ben Hamadi Bouazza.	id.	id.	id.	4	01	id.	id.
8	Salah ben Hammadi ben Ahmed.	id.	id.	id.	1	93	id.	id.
9	Fatih Cherki ben Bouchaïb.	id.	id.	id.	3	73	id.	id.
10	Ahmed ben Mezzi.	id.	id.	id.		76	id.	id.
11	Hammadi ben Harbi ben Oubad.	id.	id.	id.		76	id.	id.
12	Mohamed ben Jabeur.	id.	id.	id.	2	08		id.
13	Fatih Mohamed ben Slimane ben Hammou.	id.	id.	id.	2	60		id.
14	Piste publique.							
15	Laânaya Haj Abdelkader ben Lekbir Maâti ben Thami ; Larbi ben Laghali.	id.	Ouled Abdelkrim	id.	1	81		id.

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE		NATURE du terrain	OBSERVATIONS	
		Donar	Fraction	Caïdat	HA. A.	CA.			
16	M <sup>mes</sup> , M <sup>lles</sup> et MM. : Khalifa ben Miloudi ; Mohamed ben Miloudi ; Miloudi ben Maâti ben Hamadi.	Ouled Zmam	Ouled Abdelkrim	Dar Ould Zidouh	4	26	Terrain nu	Non immatriculé	
17	Haj M'Barek ben Slimane.	id.	id.	id.	2	70	id.	id.	
18	Guermah Hassan et Larbi ben Slimane.	id.	id.	id.	2	42	id.	id.	
19	M'Hamed ben Sliman Daou.	id.	id.	id.		81	id.	id.	
20	Abdellah ben Hammadi.	id.	id.	id.		67	id.	id.	
21	Horma ben Kaddour ben Mellouk. M'Hamed ben Sliman. Abdellah ben Hammadi. Haj Bouzékri ben Lahcen.	id.	id.	id.	1	37	id.	id.	
22	Abdellah ben Hamadi Daou.	id.	id.	id.	1	22	id.	id.	
23	M'Hamed ben Sliman Daou.	id.	id.	id.	1	25	id.	id.	
24	Hamadi ben Larbi ben Abdellah.	id.	id.	id.	1	24	id.	id.	
25	Larbi ben Sliman ben Larbi.	id.	id.	id.	3	97	id.	id.	
26	Salah ben Saïd.	id.	id.	id.	1	47	id.	id.	
27	Haj Hammadi ben Larbi ben Abdel-aziz.	id.	id.	id.	1	19	id.	id.	
28	id.	id.	id.	id.	1	20	id.	id.	
29	Fatih Mohamed ben Sliman.	id.	Ouled. Khalifa	id.		98	id.	id.	
30	Larbi ben Ghali.	id.	id.	id.		31	id.	id.	
31	Bouazza ben Bouhadi. Cherki ben Bouhadi.	id.	id.	id.	1	26	id.	id.	
32	Abdelkader ben Lekbir. Maâti ben Thami ben Lekbir.	id.	id.	id.	2	33	id.	id.	
33	M'Hamed ben Sliman Daou.	id.	id.	id.	2	12	id.	id.	
34	Miloudi ben Hammadi Daou.	id.	id.	id.		29	id.	id.	
35	Horma ben Kaddour ben Mellouk. Haj Bouzekri ben Lahcen.	id.	id.	id.	1	86	id.	id.	
36	M'Hamed ben Sliman.	id.	id.	id.	1	08		id.	
37	Mouloudya bent Azzouz.	id.	id.	id.	1	03	id.	id.	
38	Piste publique.	id.	id.	id.					
39	Maâti ben Hamadi ben Salah.	id.	id.	id.	1	93	id.	id.	
40	El Bachir ben Salah.	id.	id.	id.		29	id.	id.	
41	Hamadi ben Salah ben Hammadi.	id.	id.	id.	1	95	id.	id.	
42	Driss ben Bouzékri.	id.	id.	id.	2	21	id.	id.	
43	Kaddour ben Kaddour ben Samaïli.	id.	id.	id.	1	28	id.	id.	
44	Sghir ben Salah.	id.	id.	id.	1	36	id.	id.	
45	Allal ben Hamadi Sallam.	id.	id.	id.	2	23	id.	id.	
46	Allal ben Sghir ben Boutaïb.	id.	id.	id.	1	07	id.	id.	
47	Abdelkader ben Lekbir ben Mouloudi.	id.	id.	id.		59	id.	id.	
48	Haddou ben Maâti ben Haddou. Haj Ghazouani ben Haddou.	id.	id.	id.	1	78	id.	id.	
49	Salah ben Hamadi ben Mellouk.	id.	id.	id.		75		id.	
50	Brahim ben Hamadi ben Mellouk.	id.	id.	id.	1	18		id.	
51	Cherki ben Ahmed ben Mellouk. Sliman ben Bouzékri ben Mellouk.	id.	id.	id.	1	08			
52	Piste publique.								
53	Tahar ben Miloudi ben Kabbour.	id.	id.	id.	6	14		id.	
54	Horma ben Kaddour ben Mellouk.	id.	id.	id.	1	95		id.	
55	Bouzékri ben Bouzid.	Ouled Lamrazka	Ouled Zmam	id.		2	id.	id.	
TOTAL :					1	22	87		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresing :  
Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 217-77 du 28 hija 1396 (20 décembre 1975) fixant le classement des agences postales.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-74-472 du 26 rejeb 1395 (5 août 1975) fixant le mode de rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Considérant le classement des agences postales résultant de la statistique n° 538 bis AG de 1975 ;

Vu l'arrêté du 28 chaoual 1395 (3 novembre 1975) portant classement des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme première catégorie à fort trafic, avec la rétribution forfaitaire annuelle de trois mille vingt-quatre dirhams (3.024 DH) les agences postales désignées ci-après :

NUMEROS	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRENOM DES GÉRANTS
1	Agdz	Ouarzazate	Baouahi Mohamed
2	Agourai	Meknès-Principal	Amezian Slimane
3	Aguelmous	Khenifra	Zohri M'Hamed
4	Aïn Aïcha	Taounate	Badida Ali
5	Aïn Cheggag	Fès-Principal	Azougarh Saïd
6	Aïn Ed Défali	Had Kourt	Doghmi Larbi
7	Aïn El Guenfouda	Oujda	Boukeltoum Halima
8	Aïn El Jemaa	Meknès-Principal	Jelloul Moulay El Houcine
9	Aïn El Orma	id.	Amzour Mustapha
10	Aïn Es Sfa	Oujda	Bouassel Amar
11	Aïn Mediouna	Taounate	Mansouri Ali
12	Aïn Zorah	Nador	Zerouali Driss
13	Aït Abdallah	Taroudannt	Azar Mohamed
14	Aït Amira	Inezgane	Chtouki Lahoucine
15	Aït Attab	Beni-Mellal	Mahane Mohamed
16	Aït Daoud	Essaouira	Feraïdi Saïd
17	Aït Mehammed	Azilal	Oualkcha Zaïd
18	Aït Melloul	Inezgane	Amensag Ahmed
19	Aït Youssef ou Ali	Al Hoceïma	Ziani Sallam
20	Akka	Bou Izakarne	Lgoud Lahcen
21	Aklim	Berkane	Akrouch Bensaïd
22	Allal Bahraoui	Rabat RP	Ouabbou Mohamed
23	Alnif	Rissani	Azaoui Baha
24	Amellago	Goulmima	Baakil Mahjoub
25	Amerzgane	Ouarzazate	Haddou Zloïl
26	Amouguer	Rich	El Boujjat Mohamed
27	Aoulouz	Taroudannt	Ahmed ben Ali ben Attouch
28	Arbaa Aounate	Sidi Bennour	El Houari Allal
29	Arbaa Beni Ftah	Taza-Principal	Yassine Mustapha
30	Arhbala	El Ksiba	Nasri Hmad
31	Arhbalou N Kerdous	Goulmima	Lamramri Ahmed
32	Asni	Marrakech-Principal	Saddoun M'Hamed
33	Attaouia Chaïbia	id.	Ajaha Mohamed
34	Bab Berret	Chaouèn	El Houari Lahcen
35	Bab El Mrouj	Taza-Principal	Barhounne Emfedal
36	Bab Taza	Chaouèn	El Hadri M'Hamed
37	Beni Ahmed	id.	Alami Ahmed
38	Beni Ammar	Moulay Idriss	Akrouch Mohamed
39	Beni Bou Ayach	Al Hoceïma	Ouaaliti Abdellah
40	Beni Boufrah	id.	Laabed ben Labed
41	Beni Drar	Oujda	El Idrissi M'Hamed
42	Beni Hadifa	Al Hoceïma	Ahmed ben Ali
43	Beni Lennt	Taza-Principal	Chehabi Ahmed
44	Beni Oulid	Taounate	Bahabibi Moulay Larbi
45	Beni Tajjit	Rich	Azahaf Abdelam
46	Ben Tib	Nador	Bahdad Mohamed
47	Berkine	Guercif	Benhaddou Abderrahmane
48	Boujniba	Khouribga	Gadi Mohamed
49	Boukellal	Taza-Principal	M <sup>re</sup> Houbabi Tijania
50	Boulanouar	Khouribga	Lkouchi Ali
51	Boumia	Midelt	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOM DES GERANTS
52	Bouskoura	Casablanca-Principal	Hasbaoui Et Thami
53	Bzou	Beni-Mellal	Saidi Mohamed
54	Dar El Ouriki	Marrakech-Principal	Aït Addi Mohamed
55	Deroua En Nouasser	Berrechid	Chakib M'Barek
56	Douirane	Imi-N-Tanoute	Beltijan Belaïd
57	El Aderj	Ribat Al Kheir	Chaïbi Mohamed
58	El Bassara	Oujda	Laid ben Mohamed
59	El Bhalil	Sefrou	Baïddou Mohamed
60	El Haddada	Taounate	Touil Omar
61	El Hadj Kaddour	Meknès-Principal	Aharchaou Mohamed
62	El Hammam	M'Rirt	
63	El Aouamra	Larache	Boumekhîa Ahmed
64	Fam El Hisa	Bou Izakarne	Cherif Hamid Moulay Ahmed
65	Foum El Jemaa	Tanannt	Benallah Abdelkader
66	Foum Zguid	Ouarzazate	Nâïmi M'Barek
67	Gourrama	Rich	Khechoubi Lahoussine
68	Had Draa	Essaouira	Lakbir Hassan
69	Had Beni Chiker	Nador	El Hamouti Belkacem
70	Had des M'Sila	Taza-Principal	El Ghoul Mohamed
71	Had Rharbia	Asila	Gharbi Chafiq
72	Hassi Blal	Jerada	Chahlal M'Hamed
73	Hattane	Khouribga	Ouannadi Larbi
74	Ida Ou Gnidif	Inezgane	Boussoulouh M'Barek
75	Imilchil	Rich	Hellal Zaid
76	Imini	Ouarzazate	Aït Lahbil Allal
77	Imouzzer Outanane	Agadir-Principal	Ounaceur Mohamed
78	Irherm N'Ougdal	Ouarzazate	Botfost El Hassan
79	Jebha	Chaouèn	Hamoudan Driss
80	Jbarna	Aknoul	El Ouardi Mohamed
81	Jorf El Melha	Had Kourt	Cherkaoui Gueddar
82	Kariet Arkmane	Nador	Harrou Ben Aïssa
83	Kef N'Sour	Khenifra	Taqat El Kebir
84	Kef El Rhar	Taza-Principal	Hajji Mohamed
85	Kerrouchen	Midelt	Dadda Ahmed
86	Ksabi	id.	Hafidi El Mahdi
87	Lalla Mimouna	Souk El Arba du Rharb	Rhaïem Bousselham
88	Madagh	Berkane	Lahmidi Mohamed
89	Marrakech-Menara	Marrakech-Principal	
90	Médiouna	Casablanca-Principal	Sidki Lachheb
91	Mellab	Goulmima	Kerouz Mohamed
92	Merhraoua	Taza-Principal	Kessabi Mohamed
93	Mesti	Goulmine	Mzardi Mohamed
94	Mezguitem	Guercif	Aïssal Ahmed
95	M'hamid	Zagora	Maaras Mbarek
96	M'hirija	Guercif	Hrich Aïssa
97	Mibladen	Midelt	Aboubakre Moulay Cherif
98	Mirleft	Tiznit	Daj Lahoucine
99	Monté Arui	Nador	Assaghîr Ayad
100	Moulay Bouazza	Oued Zem	Aaffi Mohamed
101	Moulay Bousselham	Souk El Arba du Gharb	Rhaim Jillali
102	Moulay Yacoub	Fès-Principal	Cherif Mohamed
103	Oualidia	El-Jadida	Hammadi Razzouk
104	Oued Amill	Taza-Principal	Alami Driss
105	Oued El Heimer	Oujda	M <sup>lle</sup> Hassani Rabla
106	Oulad Azzam	Taounate	El Badi Mohamed
107	Oulad Nemaâ	Fkih Bensalah	M <sup>lle</sup> Chamit Saadia
108	Oulad Saïd	Settat	M <sup>lle</sup> Arbi Fatima
109	Oulad Yaïche	Beni-Mellal	
110	Ras El Ain	Settat	Rahal ben Thami
111	Ras Tabouda	Fès-Principal	Maalaoui Driss
112	Rhmate	Marrakech-Principal	Mahmane Abdeslem
113	Saka	Guercif	Ketbach Houcine
114	Sebaa Aloun	Meknès-Principal	Danguir Saïd
115	Sebt Beni Frassen	Taza-Principal	El Makhtoum Allal
116	Sebt Beni Gorfet	Larache	Kefaiti Serroukh
117	Sebt Gzoula	Safi	El Monasser Lahsen

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOM DES GERANTS
118	Selouan	Nador	Benaïssa Mimoun
119	Sidi Ali	Larache	Lehioui Abdeslam
120	Sidi Bettache	Rommani	Dinari Mohamed
121	Sidi Bouhouria	Oujda	El Hebil Mohamed
122	Sidi Hajjaj	Ben Ahmed	Khouya Driss
123	Sidi Harazem	Fès-Principal	Marzouk M'hamed
124	Sidi Mokhtar	Chichaoua	Kahwach Omar
125	Sidi Rahhal Chaouia	Settat	Osfori Abdelkader
126	Sidi Smail	El-Jadida	Ben Moumen Mohamed
127	Skoura Serhrouchen	Sefrou	Akerras Mohamed
128	Smimou	Essaouira	Algadoum Abdellah
129	Souk El Had de Tahala	Tafraoute	Aït Larayak Ahmed
130	Souk Jemaa N'Tirhirte	Bou Izakarne	Asseffar Lahoucine
131	Souk Sebti Jahjouch	Meknès-Principal	Aoujil Mohamed
132	Souk Tleta du Rharb	Souk El Arba du Rharb	El Abd Hmida
133	Tafersite	Nador	Takadoumi Ali
134	Tadighoust	Goulmima	Jlil Moha
135	Tahannaoute	Marrakech-Principal	Erramach Mohamed
136	Tlate N'Yacoub	id.	Aït Nasser Mohamed
137	Talemeste	Essaouira	Rbia Mohamed
138	Tamelett	Marrakech-Principal	El Maslohi Mohamed
139	Tamri	Agadir-Principal	Ouaza Saïd
140	Tanacob	Chaouèn	Aziat Mohamed
141	Tanalt	Inezgane	Ziyadi Lahcen
142	Taouz	Erfoud	Slimani Mohamed
143	Tarhijjt	Bou Izakarne	Bouslih Mohamed
144	Tarhzirt	Beni-Mellal	Hanim Ahmed
145	Tatoufet	Ksar El Kébir	Mazouri Mohamed
146	Tazzarine	Ouarzazate	Aït M'hamed Ahmed
147	Tnine des Oulad Boughadi	Oued Zem	Bajja Larbi
148	Timoullite	Beni-Mellal	Rahimi Lahoucine
149	Tinzouline	Zagora	Aït Hra Mohamed
150	Tit Mellil	Aïn Harrouda	Lemdassi Ahmed
151	Tizirhine	Nador	Ramli El Hassan
152	Tleta Beni Sidel	id.	Soussi Benaïssa
153	Tleta des Henchane	Essaouira	Latrach Abdelati
154	Tleta Rissana	Larache	Gharboune Mohamed
155	Tleta Tasleft	Nador	Bourich Ahmed
156	Tnine Yamani	Larache	Ekhribech Mohamed
157	Torrès de Alcalá	El Hoceïma	Belfakih Abdelmalik
158	Uad Lau	Tétouan	Boroho Em Fedal
159	Zaïda	Midelt	Boushib Saïd

ART. 2. — Sont considérées comme 1<sup>re</sup> catégorie, avec la rétribution forfaitaire annuelle de deux mille trois cent quatre dirhams (2.304 DH) les agences postales désignées ci-après :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOM DES GERANTS
160	Agadir Club Méditerranée	Agadir-Principal	
161	Agoudim	Midelt	
162	Aïn Chkef	Fès-Principal	Zerzou Moha
163	Aïn Chouater	Boudenib	Zaidi M'hamed
164	Aïn Ech Chair	id.	
165	Aïn El Aouda	Rabat R.P.	Oufkir Driss
166	Aït Hani	Goulmima	Belmouzhir Bachir
167	Almis du Guigou	Boulemane	Hadji Hssain
168	Anameur	Tafraoute	Ijjimi Lahcen
169	Arba Amrane	Sidi Bennour	Aboulkacem Mohamed
170	Arba Ayacha	Larache	Belbaine Elbaine ben Chaouti
171	Arba Taourirt	Al Hoceïma	Al Azouzi Ahmed
172	Asifane	Chaouèn	Mataeych Mohamed
173	Azzaba	Sefrou	Ajouray Mfeddal
174	Bahraïne Aouama	Tanger-Principal	Mjidou Mohamed
175	Beddouza	Safi	Hammoda Mohamed
176	Benabid	Casablanca-Principal	Benarib Ahmed

NUMEROS	DESIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOM DES GERANTS
177	Ben Karich	Tétouan	Mustapha ben Mohamed
178	Beni Yder	id	Chaer Sellam
179	Bir Mezoui	Oued Zem	Khribchi Larbi
180	Bir Tam Tam	Fès-Principal	El Attar Mohamed
181	Bni Abdellah	Al Hoceima	Koubaa Ahmed
182	Bni Zouli	Zagora	Amghar Mohamed
183	Bouarouss	Fès-Principal	Samri Abdelkrim
184	Bouazzer	Ouarzazate	Salfi Moulay Mohamed
185	Bouchane	Marrakech-Principal	M <sup>me</sup> Noto Marcelle
186	Brikcha	Ouezzane	Smimen Abderrahmane
187	Dar Bel Amri	Sidi Slimane	Arioua Ahmed
188	Dar Ben Saddouk	Tétouan	Afailal Mustapha
189	Dar Chaoui	id	Boughaba Mohamed
190	Dchaira	Inezgane	El Motor Lahoussine
191	Derkoul	Chaouèn	Yeder Mohamed
192	El Borch	Tétouan	
193	El Fendek	id	Loubani Abdeslam
194	El Goufif	Khouribga	Semlali Mohamed
195	El Krassi	Ben Slimane	M <sup>me</sup> Duzer Felices
196	Ellouizia	Mohammedia-Principal	Hamsi El Mostafa
197	El Mers	Boulemane	Ajdi Saïd
198	Engil	id	Oulikine Ahmed
199	Ezzhiliga	Rommani	Amlal Ali
200	Fifi	Chaouèn	Bakkali El Hassani
201	Fritissa	Outat El Haj	Mekkaoui Mekki
202	Galaz	Rhafsai	Acharki Mohamed
203	Guers Tialaline	Rich	Hadi Alaoui
204	Guisser	Settat	
205	Gzenaya	Tanger-Principal	Aidou Abdellatif
206	Had Ait Belfaa	Inezgane	Kerrachi El Madani
207	Had Brachoua	Rommani	
208	Had Oulad Zbair	Taza-Principal	El Khiate Mohamed
209	Hajar Eahal	Asilah	Zemouri Rifi
210	Hassi Berkane	Nador	El Kaddaoui Benaïssa
211	Iknioun	Boumalne du Dades	Zouali Amar
212	Imfout	Settat	M <sup>lle</sup> Echefaj Rabia
213	Jemaa El Oued	Chaouèn	Abourak Mohamed
214	Jemaa Feddalate	Ben Slimane	El Mouden Mustapha
215	Kettara	Marrakech-Principal	Amine Mohamed
216	Khemis Mtouh	El-Jadida	Yassine Bouchaïb
217	Khemis Sahel	Larache	El Yamlahi Abdeslam
218	Kissane	Fès-Principal	Azenoud Abdelaziz
219	Le Saïs	id	Marmagh Mohamed
220	Maaziz	Tiddas	Daifi Ahmed
221	Mecherah	Ksar El Kebir	Soussi Houssaïn
222	Mechra Benabbou	Settat	M <sup>lle</sup> Lamaareg Halima
223	Mechra Hammadi	El Aioun	Zirar Omar
224	Mechra Kalila	Nador	
225	Mellah Ben Ahmed	Ben Ahmed	
226	Melusa	Tétouan	Ahmed ben Larbi
227	Mikkès	Fès-Principal	Abdeslam ben Bouchta
228	Mkannsa	Karia Ba Mohamed	Osmane Bouchta
229	Mokhrisset	Ouezzane	Naïm Layachi
230	Moualine El Oued	Settat	Abdeddaïm Fatima
231	Moulay Abdellah	El-Jadida	Chakir Abdellah
232	Moulay Bouchta	Fès-Principal	Belgharb Driss
233	Mrhassiyne	Moulay Idriss	Rouichi Driss
234	Msoun	Guercif	Tabaa Mohamed
235	Nafma	Oujda	M <sup>lle</sup> Abdi Aïcha
236	Ouaoumana	Khenifra	Assoussi Mohamed
237	Oued Bers	Settat	Rhalil Abdelkader
238	Ouirgane	Marrakech-Principal	Batrah Brahim
239	Oukaimeden	id	
240	Oulad Ali	Outat El Haj	
241	Oulad Ayyad	Beni-Mellal	M <sup>lle</sup> Belghiti Rahma
242	Oulad Dlim	Marrakech-Principal	Jawhar Abderrahmane
243	Oulad Et Tayeb	Fès-Principal	Radi Ali

NUMEROS	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOM DES GÉRANTS
244	Oulad M'Barek	Beni-Mellal	Chaouki Mohamed
245	Oulkadi	Taroudannt	Walkadi Tayeb
246	Outerbate	Rich	Outhou Bassou
247	Rabat-Aviation	Rabat R.P.	Hansberg Jean
248	Ras Kebdana	Nador	Lamdaghri Ahmed
249	Ratba	Rhafsai	Bel Aada Ali
250	Riah	Beirrechid	Brahim ben Mekki
251	Restinga	Tétouan	
252	Sebt Mellila	Casablanca-Principal	Kendi Bouchaïb
253	Sebt Rmel	Ouezzane	M <sup>lle</sup> Enouidi Malika
254	Semrir	Boumalne du Dadès	Moujane Mohamed
255	Si Allal Msedder	Khemissèt	Ouazzine Saïd
256	Sidi Ahmed	Youssoufia	
257	Sidi Bou Othmane	Marrakech-Principal	Sati Mohamed
258	Sidi Chiker	Chichaoua	Mourad M'Barek
259	Sidi El Aïdi	Settat	M <sup>me</sup> Bouazza Imgerborg
260	Sidi El Mokhf	Rhafsai	Benslimane Larbi
261	Sidi Maarouf	Casablanca-Principal	Benarif Mohamed
262	Sidi Yahia des Zaër	Rabat R.P.	Berahal Mohamed
263	Sidi Yahia d'Oujda	Oujda	Ramdani Houcine
264	Sidi Zouine	Marrakech-Principal	El Mansouri Mohamed
265	Soualem Et Tirs	Casablanca-Principal	Khallouk Si Mohamed
266	Souk El Had des Bradia	Fkih Bensalah	Nahif Hafda
267	Souk Tnine Oudaya	Marrakech-Principal	El Yazidi Moulay Hassan
268	Steha	Tétouan	Ouazzani Touhami
269	Tabouda	Fès-Principal	Slassi Mohamed
270	Taguelft	Ouaouizarth	Chenoufi Mohamed
271	Talembote	Chaouèn	Hassoune Mohamed
272	Talmirat Oulmès	Oulmès	Berrazok Hami Htoto
273	Tamesloht	Marrakech-Principal	El Azhari Moulay Ahssaine
274	Tamorote	Chaouèn	Teiar Abdelouaret
275	Tazouta	Sefrou	Yacoub Mohamed
276	Telouet	Ouarzazate	Baadil Mohamed
277	Tighessaline	Khenifra	Lahri Mohamed
278	Tilougguite	Ouaouizarth	
279	Tilouine	Goulmima	
280	Timahadite	Azrou	Mouhaouir Brahim
281	Tistutin	Nador	Zaoui Mohamed
282	Tleta Beni Zranetil	Boujad	Ahrika Mohamed
283	Tleta Chougrane	id	Hibbah Belgacem
284	Tleta des Beni Oukil	Fkih Ben Salah	Rachidi Abdelkbir
285	Tleta de Sidi Bouguedra	Safi	Hachimi Salah
286	Tleta Ighoud	Chemaïa	Hamada Abdeslem
287	Tleta Loulad	Benahmed	El Farhi Hamid
288	Tleta Oulad Farès	id	El Fahid Bouchaïb
289	Tleta Oulad Sghir	Settat	Badaoui Mustapha
289 bis	Tnine Oudaya	Marrakech-Principal	Herradi Bouchaïb
290	Volubilis	Moulay Idriss	El Yazidi Moulay Hassan
291	Zaouia Ahanesal	Azilal	Moumene El Hadi
292	Zerarda	Matmata	
293	Zirara	Sidi Kacem	Lakhder Ahmed
294	Zoco Arba Beni Hassan	Tétouan	Sekkaf Saïd
295	Zoco Jemis de Anyera	id	Ahmed Abghouni
296	Zoudj Beghal	Oujda	Barrak Abderrahman
297	Zrizer	Taounate	Zaïd Driss
			Bakkouchi Ahmed

ART. 3. — Sont considérées comme 2<sup>e</sup> catégorie avec la rétribution forfaitaire annuelle de mille huit cents dirhams (1.800 DH) les agences postales désignées ci-après :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRENOM DES GERANTS
298	Aït Adel	Marrakech-Principal	Baïza Hamid
299	Arhbalou N'Serdane	Midelt	Akkaoui El Mekki
300	Askaoun	Ouarzazate	Id Mohamed Abdellah
301	El Morhrane	Kenitra-Principal	Bouchane Abdelkader
302	Mehdya	id.	Iddar Lhoussine
303	Mfiss	Erfoud	Mankouchi Mohamed
304	Mrizig	Khouribga	Miftah Abderrahmane
305	Oulad Ziyane	Bir Jdid	Bador El Mokhtar
306	Zaag	Tan Tan	

ART. 4. — L'arrêté du 28 chaoual 1395 (3 novembre 1975) fixant le classement des agences postales est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 1976.

ART. 6. — La dépense correspondante sera imputée au chapitre 2 du budget annexe des P.T.T.

Rabat, le 28 hija 1396 (20 décembre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 274-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;  
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	COMPTABLES assignataires
Service administratif.	M. Labib Ahmed.	Chef de service	Chapitre 63, article 3, § 3 Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3 Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Chapitre 64, article 3, § 1 et 2 Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5	Recette des finances de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 254-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1<sup>er</sup> août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur à compter du 10 moharrem 1397 (1<sup>er</sup> janvier 1977) des dépenses à faire dans la limite territoriale de Rabat au titre du budget de l'exercice 1977 du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

**Budget de fonctionnement**

Première partie, chapitre 17, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

Chapitre 17, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents.

Chapitre 17, article 4 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Lahjouji Idrissi Mohamed et El Rhazzali Moha, relevant du ministère des finances suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

TAYEB BENCHIKH.

Arrêté du ministre de la justice n° 158-77 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant, à compter du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977), des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1977 ;

- Chapitre 8 : ministère de la justice.
- Article 5 : tribunaux de première instance.
- Paragraphe 16 : tribunal de première instance de Settat.
- Ligne 2 : construction de bâtiments administratifs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR et de son suppléant	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux
Province de Settat.	M. Guerraoui Mohamed, gouverneur de la province de Settat, sous-ordonnateur ; M. El Forkani Abdelhaï, secrétaire général de la province de Settat, sous-ordonnateur suppléant.	Recette des finances de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 165-77 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 safar 1397 (27 janvier 1977), l'article premier de l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Pour l'ensemble d Maroc.	Budget général, service ordinaire.	M. Nouini Abdelkader, di- recteur des transports routiers, Rabat.	MM. Khalild Mohammed, ingénieur et El Jadidi Mohamed, administra- teur.	Recette des finances de Rabat.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED TAZI.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 365-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 18 rebia I 1397 (9 mars 1977), l'article premier de l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Beni-Mellal, Khouribga et Azilal.	Budget général. Services ordinaire et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Kachfi Larbi, chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.	M. Bennani Mounir, ingé- nieur d'application.	Recette des finances de Beni-Mellal.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1397 (7 mars 1977).

AHMED TAZI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 168-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE  
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la lettre circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1965 du ministère des finances décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur des dépenses ci-après du budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports :

Chapitre 21, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes « personnel titulaire ».

Chapitre 21, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre 21, article 4, paragraphe 0 : rémunération des appelés pour le service civil.

ART. 2. — MM. Lahjouji Idrissi Sidi Mohamed et El Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1397 (18 février 1977).

D<sup>r</sup> MOHAMED TAHIRI JOUTEL.

**Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 345-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) abrogeant l'arrêté n° 668-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION  
DES CADRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 668-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 668-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) susvisé instituant M. Benazzou Chaouki sous-ordonnateur sont abrogées à compter du 10 rebia I 1397 (1<sup>er</sup> mars 1977).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 451-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Tinialyne, province d'Oujda.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tinialyne, lotissement Tinialyne,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Tinialyne, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire, Le ministre de l'intérieur,  
SALAH MZILY. MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,  
ABDELKADER BENSLIMANE.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 452-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Ahl Oued Za, province d'Oujda.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ahl Oued Za, lotissement Ahl Oued Za,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ahl Oued Za, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire, Le ministre de l'intérieur,  
SALAH MZILY. MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,  
ABDELKADER BENSLIMANE.

**Autorisation de porter le titre  
et d'exercer la profession accordée à un architecte**

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 507-77 en date du 15 jourmada I 1397 (4 mai 1977) est autorisé (autorisation n° 409) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra, M. Ghaloul Saïd, titulaire du diplôme d'architecte de l'école polytechnique de Lund (Suède) le 24 octobre 1974.

**Transfert de cabinet d'un architecte**

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 506-77 en date du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) M. El Mandjra Saâdi Hassan, est autorisé (autorisation n° 343) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, est admis à transférer son cabinet de Fès à Casablanca.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1976

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.433	M. Aït Malek Mohamed, Erdouz par Amizmiz, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Oudakeur.	100 <sup>m</sup> S. - 1.400 <sup>m</sup> O.	II
24.434	Société Socomo, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Tizi-N°Test 1-2.	Signal géodésique : Ourg.	4.450 <sup>m</sup> O. - 2.450 <sup>m</sup> N.	II
24.435	Société anonyme les mines de Belghiti, 26, rue Elmadrassa Elhassania, Midelt.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Tiguicht.	950 <sup>m</sup> E. - 600 <sup>m</sup> S.	II
24.436	M. El Biar Abdelkader, derb Sidi - El - Hafiane, n° 15, Boujad.	Boujad 5-6.	Signal géodésique : Chtimlane.	1.100 <sup>m</sup> O. - 1.600 <sup>m</sup> S.	II
24.437	M. Abdeslam ben Ali, douar Aouirt Tazouta, Sefrou par Fès.	Règgou 5-6.	Signal géodésique : Saïd Alghem.	3.000 <sup>m</sup> O. - 1.300 <sup>m</sup> S.	II
24.438	M. Bouha Mohamed, douar Achtat Amidar, Boumalne, par Ouarzazate.	Todhra 1-2.	Signal géodésique : Tizouka.	400 <sup>m</sup> O. - 900 <sup>m</sup> N.	II
24.439	M. Semlali Yacoubi Mohamed, rue Madrid, immeuble n° 2, maison 8, Rabat.	Tafraoute 1-2.	Signal géodésique : djebel Tachila.	300 <sup>m</sup> O. - 400 <sup>m</sup> S.	II
24.440	M. El Moustâan Billah Moulay Larbi, derb Akka, n° 109, Taroudannt.	Marrakech-Sud 1-2.	Signal géodésique : Tamesloht. (balise).	1.700 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
24.441	M. Bergui Hamid, 120, boulevard Mohammed-V, Khenifra.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Tizioui Fillal (cote 2160).	9.300 <sup>m</sup> N. - 4.100 <sup>m</sup> O.	II
24.442	M. Antami Mohamed, Bouchentouf, rue 39, n° 111, Casablanca.	Reggou 7-8.	Signal géodésique : tour n° 2.	4.000 <sup>m</sup> E. - 2.500 <sup>m</sup> S.	II
24.443	M. Bentalha Ahmed.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Ouchilas.	900 <sup>m</sup> N. - 4.600 <sup>m</sup> E.	II
24.444	M. Hadj Mohamed Mouhajir, Ksar Abou Amane, Risani.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Ichoundal.	9.700 <sup>m</sup> N. - 7.400 <sup>m</sup> O.	II
24.445	id.	id.	id.	5.700 <sup>m</sup> N. - 7.400 <sup>m</sup> O.	II
24.446	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> E.	II
24.447	M. Elgazi Hamou, Agadir, Taghbout, Tinghir, Ouarzazate.	Todhra 5-6.	Signal géodésique : jbel Ogra.	2.300 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
24.448	M. Essaid Mohamed, rue Ibnou Khairane, maison 21, Oued-Zem.	Boujad 1-2.	Signal géodésique : Timissi Kebira.	3.500 <sup>m</sup> N. - 300 <sup>m</sup> E.	II
24.449	M. Zakter Mohamed, zankat Elmatahna n° 25, Oued-Zem.	id.	Signal géodésique : Tamimatt.	3.350 <sup>m</sup> E. - 4.600 <sup>m</sup> N.	II
24.450	M. Hadj Khattab Abdelhamid Ben Ayane, immeuble 19, maison 10, Tanger.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Ichoundal.	7.100 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> E.	II
24.451	M. Nouaïm Moulay Ismaïl, Moulay Saïd Kaït ben Nahid, derb Elgassaba, n° 25, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Ouadakeur.	2.100 <sup>m</sup> N. - 3.700 <sup>m</sup> O.	II
24.452	M. Al Wifak Mansour, entrepreneur Alandalous, 4, rue 17, n° 3, Casablanca.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : N°Zalat Rmila.	750 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> E.	II
24.453	M. Rochay Lhoucine, derb Rmad n° 17, Rmila, Marrakech.	Tizi-N°Test 1-2.	Signal géodésique : Courza.	1.400 <sup>m</sup> N. - 10.000 <sup>m</sup> E.	II
24.454	M. Znagui El Hassane, 3, rue Stokholm, villa des Fleurs, Agadir.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Iguerguen.	400 <sup>m</sup> S. - 1.350 <sup>m</sup> O.	II
24.455	id.	Taroudannt 1-2.	Signal géodésique : Iben Ayaden.	4.300 <sup>m</sup> S. - 1.750 <sup>m</sup> O.	VIII
24.456	M. Hogga Assou, Mibladen, Midelt.	Missour 1-2.	Signal géodésique : djebel Aghbal.	300 <sup>m</sup> E. - 10.900 <sup>m</sup> S.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.457	M. Lahcen ben Mahfoud, 53, boulevard Mohamed Zerkouni, Casablanca.	Argana 3-4	Signal géodésique : S'jert.	1.700 <sup>m</sup> N. - 5.200 <sup>m</sup> O.	II
24.458	M. Aït Lachgar Mohamed, Hay Sidi Mimoun, derb Siada n° 3, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : djebel Terrardine.	6.700 <sup>m</sup> N. - 3.300 <sup>m</sup> E.	II
24.459	M. Abdeslam ben Ali, cercle Tazouta, douar Haouirt Aït Youssi, Sefrou par Fès.	Azrou 3-4.	Signal géodésique : tour de Tazouka.	10.000 <sup>m</sup> S.	II
24.460	M. Ouahmini Hamou ou Assou, rue Moulay Driss n° 20, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ouaoumatertt.	10.000 <sup>m</sup> N. - 4.800 <sup>m</sup> O.	II
24.461	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Fès 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Z.A.	1.600 <sup>m</sup> S. - 1.600 <sup>m</sup> O.	I
24.462	id.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Assakan'Idji.	5.800 <sup>m</sup> S. - 3.100 <sup>m</sup> O.	VII
24.463	M. Jezri Hassan, cité Friquia, rue 73, n° 42, Casablanca.	Taliouine 3-4.	Signal géodésique : Azdrem Tirsell.	6.800 <sup>m</sup> S. - 1.300 <sup>m</sup> O.	II
24.464	M <sup>me</sup> Fatima bent Ahmed ben Abdelkader, B.P. 46, Oued-Zem.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Azzouguère.	3.250 <sup>m</sup> O. - 75 <sup>m</sup> S.	II
24.465	M. Bergui Hamid, 120, boulevard Mohammed-V, Khenifra.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : El Hrri.	700 <sup>m</sup> E. - 1.100 <sup>m</sup> N.	II
24.466	M. Cherkaoui M o h a m e d ben Driss, 127, Charia Moulay Smaïl, Casablanca.	Mellila 5-6.	Signal géodésique : IV J. Ouchane.	1.700 <sup>m</sup> N. - 6.400 <sup>m</sup> E.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3363, du 12 safar 1397 (2 février 1977), page 159.

Décret n° 2-75-361 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) modifiant le décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Au lieu de :

« Article 2. — Dans chacune des disciplines médicales ....  
1° .....

2° En attendant la création de diplômes universitaires d'études spéciales nationales, les médecins intéressés par une spécialité autre que la chirurgie pourront être formés au Maroc ..... » ;

Lire :

« Article 2. — Dans chacune des disciplines médicales ....

1° .....

2° En attendant la création de diplômes nationaux universitaires d'études spéciales, les médecins intéressés par l'une des spécialités visées ci-dessus pourront être formés au Maroc ... »

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-77-304 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) fixant les conditions et les modalités d'attribution de la prime d'alimentation au personnel des Forces auxiliaires en service dans les provinces du Sahara récupéré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaine, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à titre exceptionnel, au personnel des Forces auxiliaires durant la période de sa mise à la disposition des Forces armées royales dans les provinces du Sahara récupéré, une prime d'alimentation aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que les militaires des Forces armées royales.

ART. 2. — Les dépenses d'alimentation susvisées sont imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (inspection générale des Forces auxiliaires).

Toutefois, sur justifications fournies par l'administration de la défense nationale et approuvées par l'inspection générale des Forces auxiliaires, le mandatement des sommes correspondant à la prime d'alimentation consommée par le personnel visé à l'article premier ci-dessus, est effectué au profit du centre administratif des Forces armées royales, chargé de centraliser les créances dues à ce titre.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975. Il sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre  
des affaires administratives,  
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,  
ABDELKADER BENSLIMANE.

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Décret n° 2-77-305 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) portant création d'une indemnité horaire pour services de nuit effectués par certaines catégories de personnel relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la constitution ;

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services de nuit exécutés entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail par les brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix et le personnel chargé de l'exploitation du réseau de radiocommunication de la direction générale de la sûreté nationale, donnent lieu à l'attribution d'une indemnité horaire pour services de nuit, fixée à 0,70 dirhams et payable mensuellement.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les rémunérations accessoires prévues par le dahir du 11 septembre 1946, les indemnités pour frais de déplacement et les indemnités de permanence de nuit.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, abroge les arrêtés en date des 13 septembre 1950 et 17 septembre 1952 portant respectivement création d'une indemnité pour services de nuit effectués par certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale et d'une indemnité horaire pour services de nuit effectués par le personnel de radiocommunication de la direction des services de sécurité publique, tel qu'ils ont été modifiés.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre  
des affaires administratives,  
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

## HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 553-77 du 30 jourmada I 1397 (19 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de douze (12) administrateurs adjoints est ouvert le 19 juin 1977 à Rabat.

**ART. 2.** — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (division administrative et financière), service du personnel à Rabat, B.P. 473, au plus tard, le 10 juin 1977.

**ART. 3.** — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 30 jourmada I 1397 (19 mai 1977).

MOHAMMED BENJELLOUN.

~~Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 563-77 du 30 jourmada I 1397 (19 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).~~

**LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 26 juin 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

**ART. 2.** — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (division administrative et financière), service du personnel à Rabat, B.P. 473, au plus tard, le 18 juin 1977.

**ART. 3.** — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 30 jourmada I 1397 (19 mai 1977).

MOHAMMED BENJELLOUN.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Résultats de concours et d'examens**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3360, du 8 rebia II 1397 (23 mars 1977), page 400

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

*Concours en vue de recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat du 13 décembre 1976*

Section sciences politiques :

Au lieu de :

« ..... Bouqentar El Hassane » ;

Lire :

« ..... Bouqentar El Hassane. »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3363, du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977), page 509

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Au lieu de :

« Concours du 14 juin 1976 pour le recrutement des secrétaires-greffiers

Centre de Rabat

LISTE A : M<sup>lle</sup> Ettahri Zohra, MM. Benhida Abdellah et Zghari Mohamed » ;

Lire :

« Concours du 14 juin 1976 pour le recrutement des rédacteurs judiciaires

Centre de Rabat

LISTE A : M<sup>lle</sup> Ettahri Zohra, MM. Benhida Abdellah et Zghari Mohamed. »

(La suite sans changement.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 18 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 4 de 1976 et 12 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 10 de 1977 ; Fès-Batha, émission n° 104 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1974 ; El-Hajeb, émission n° 3 de 1975 ; Midelt, émission n° 3 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 5 et 6 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 1 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 8 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 2 de 1975, 4 de 1976, 1<sup>re</sup> accélérée et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 1, 4 bis de 1976 et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 2 de 1975, 2, 15 de 1976, 1<sup>re</sup> accélérée, 10 et 14 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 3 de 1974, 4 de 1975, 1<sup>re</sup> accélérée, 12, 13 et 14 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2 de 1975, 6 de 1976 et 1<sup>re</sup> accélérée de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 19 de 1974, 22, 27 et 28 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 119 de 1973, 120 de 1974, 121 de 1975, 35 de 1976 et 32 de 1977 ; Casablanca—Mâarif, émissions n°s 4 de 1975, 3, 15 de 1976, 1<sup>re</sup> accélérée et 14 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 14 de 1974 ; Casablanca—Beauséjour, émissions n°s 8 de 1977 et 1 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 2 de 1975 et 1<sup>re</sup> accélérée de 1977 ; Mohammedia, émission n° 13 de 1973 ; Yousoufia, émission n° 3 de 1976 ; Inezgane et Oulad-Teïma, émission n° 4 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 119 de 1967, 120 de 1968, 121 de 1969, 122 de 1970, 123 de 1971 et 24 de 1977 ; Nador, émission n° 10 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Kenitra—Recette-municipale, Casablanca—Bourgogne, Safi-Centre, Essaouira-Ville nouvelle, Mohammedia, El-Jadida—Plateau, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Agadir et Tanger-Centre, émission n° 1<sup>re</sup> accélérée de 1977.

LE 18 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1977. — *Impôt des patentes* : Meknès-Médina, émissions n°s 5 de 1974 et 2 de 1976 ; Azrou, Rabat-Ville, Casablanca—Bourgogne et Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1974 ; Riche, émission n° 2 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Larache, émission n° 5 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, Khemis-Zemamra et Taroudannt, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 6 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, Safi-Centre, Marrakech-Médina et Benguerir, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3, 4 de 1974 et 2 de 1976 ; Casablanca—Mâarif, émissions n°s 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Khouribga, émission n° 4 de 1974 ; El-Jadida—Plateau et Tétouan—Al-Adala, émission n° 4 de 1975 ; Safi—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Rouah et Zaïo, émission n° 2 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1976.

LE 18 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Taroudannt, émission n° 3 de 1974.

LE 18 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1977. — *Taxe de licence* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1976.

LE 18 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaire* : Berkane, émissions n°s 2 de 1974, 2, 3 de 1975 et 1 de 1976 ; Taourirt, émissions n°s 2 de 1974 et 1 de 1975 ; Sefrou, Azrou, Kenitra—Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquêt, Rommani, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Aït-Ouirir, Tiznit, Oulad-Teïma, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 2, 6 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1974 et 1 de 1976 ; Safi-Centre et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 3 de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 2 de 1974.

LE 18 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1977. — *Réserve d'investissements* : Taza-Haut, Rich, Kenitra-Médina, Salé-Tabriquêt, Casablanca—Sidi-Othmane, Mohammedia, Berrechid, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tétouan—Bab-Tout, Larache, Amizmiz, Zagora, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Midar et Zaïo, émission n° 1<sup>re</sup> accélérée de 1977 ; Berkane, émissions n°s 4 de 1971 et 7 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous et Rabat—Cité-Mabella, émission n° 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n°s 15 de 1974, 7 de 1975, 8 de 1976 et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 14 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 8 de 1973, 10 de 1974 et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 13 de 1976, 1<sup>re</sup> accélérée et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 8 de 1975, 1<sup>re</sup> accélérée et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Mâarif, Casablanca—Bourgogne, Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 1<sup>re</sup> accélérée et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 33 de 1973, 18 de 1974, 1<sup>re</sup> accélérée et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 7 de 1975 et 1<sup>re</sup> accélérée de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 11 de 1971, 12 de 1972, 7, 10, 16 de 1973, 13 de 1974, 9 de 1975, 1<sup>re</sup> accélérée et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Settât, émission n° 7 de 1975 ; Beni-Mellal, émissions n°s 7 de 1974 et 1<sup>re</sup> accélérée de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 7 de 1974, 1975, 1<sup>re</sup> accélérée et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Agadir, émissions n°s 7 de 1975, 1<sup>re</sup> accélérée et 1<sup>re</sup> accélérée bis de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 1 de 1972, 8 de 1973, 10 de 1974 et 5 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 bis de 1976.

\*  
\*  
\*

LE 20 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 8 JUIN 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n°s 14 de 1975, 15 de 1976 et 16 de 1977 ; El-Hajeb, émissions n°s 2 de 1974, 4 de 1976, 1 et 5 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 110 de 1972, 111 de 1973, 112 de 1974, 113 de 1975 et 114 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 12 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 12 de 1975, 11 de 1976 et 16 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 20 de 1975, 21 de 1976 et 23 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 15 de 1975 et 16 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 34 et 36 de 1977 ; Casablanca—Mâarif, émissions n°s 16, 17 de 1976 et 18 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 18 de 1975 et 19 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 15 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 7 de 1976 et 8 de 1977 ; Nador, émission n° 9 de 1977.

LE 20 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 8 JUIN 1977. —  
*Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 16 de 1976 ; Oujda-Médina, émission n° 22 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1976, Azrou, émissions n° 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Khenifra, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 29 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n° 14 de 1976 et 13 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1977 ; Khouribga, émissions n° 7, 8 de 1976 et 9 de 1977 ; Oued-Zem, émission n° 1 de 1977 ; Safi-Centre, émission n° 14 de 1976 et 15 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n° 13 de 1974 et 17 de 1977 ; Tanger-Médina, émission n° 11 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n° 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Nador, émissions n° 1 de 1976 et 2 de 1977.

LE 20 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 8 JUIN 1977. —  
*Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 11 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 7 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1974.

\* \* \*

LE 12 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 31 MAI 1977. —  
*Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 10 de 1971 et 11 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 14 de 1973 ;

Meknès-Médina, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 7 de 1972 et 9 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 17 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 6 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 15 de 1972, 14, 17 de 1974 et 6 de 1975 ; Agadir, émissions n° 9 de 1969, 10 de 1970, 11 de 1971, 12 de 1972, 13 de 1973 et 14 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions n° 22 de 1968, 23 de 1970, 24, 29 de 1971, 25, 30 de 1972, 26, 31 de 1973, 28 et 32 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 7 de 1973, 8 de 1974, 9 de 1975 et 10 de 1976.

LE 12 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 31 MAI 1977. —  
*Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1972 ; Oujda-Médina, émission n° 12 de 1977 ; Oujda—Bab-Rharbi, émission n° 13 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n° 5, 11 et 12 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 12 de 1972, 13 de 1973 et 16 de 1976 ; Agadir, émission n° 5 de 1977.

LE 12 JOURMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 31 MAI 1977. —  
*Impôt sur les bénéfices professionnels* : Marrakech-Guéliz, émission n° 123 de 1974.

Le directeur adjoint,  
 chef de la division des impôts,  
 MOHAMED MEDAGHRI ALAOUL